



Traité Mé'ila

Michna 2 - Chapitre 1

בֶּשֶׁר קִדְּשֵׁי קִדְּשִׁים שִׁיֵּצָא לִפְנֵי זְרִיקַת דָּמִים,
רַבִּי אֶלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
מוֹעֲלִין בּוֹ,
וְאִין תִּיבִין עָלָיו מְשֹׁם פְּגוּל, נוֹתֵר, וְטָמֵא;
רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר:
אִין מוֹעֲלִין בּוֹ,
אַבֵּל תִּיבִין עָלָיו מְשֹׁם פְּגוּל, נוֹתֵר, וְטָמֵא.
אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא:
וְהָרִי הַמִּפְרִישׁ חֲטָאתוֹ,
וְאַבְדָּה,
וְהַפְרִישׁ אַחֶרֶת תַּחֲתֶיהָ,
וְאַחֵר כֵּךְ נִמְצְאָה הָרֵאשׁוֹנָה,
וְהָרִי שֶׁתִּיהֵן עוֹמְדוֹת,
לֹא כָשֶׁם שֶׁדָּמָה פּוֹטֵר אֶת בִּשְׂרָה,
כֵּךְ הוּא פּוֹטֵר אֶת בֶּשֶׁר חֲבֵרְתָּהּ?
וְאִם פְּטוּר דָּמָה אֶת בֶּשֶׁר חֲבֵרְתָּהּ מִן הַמַּעֲיֵלָה,
דִּין הוּא שִׁיפְטוּר אֶת בִּשְׂרָה:

[La Michna présente une controverse concernant le statut des offrandes de l'ordre le plus sacré, qui ne sont normalement pas soumises aux halakhot de me'ila une fois que leur sang a été aspergé et qu'elles ont été autorisées aux Kohanim. Le cas de la Michna est celui de la viande des offrandes de l'ordre le plus sacré, [dont la consommation est autorisée à partir du moment où leur sang a été aspergé], qui ont quitté [la cour du Temple] avant l'aspersion du sang, [puis sont rentrées dans la cour]. Rabbi Eliezer dit : [L'aspersion de ce sang n'autorise pas sa consommation par les Kohanim. Par conséquent, on est responsable de] son usage abusif [de me'ila]. Et on n'est pas responsable de [la consommation de] la viande en raison de [la violation des interdits de] piggoul, [si on en a mangé après l'abattage avec l'intention d'en manger ou d'en asperger le sang au-delà du temps fixé], ou de notar, [si on en a mangé après qu'elle soit restée toute la nuit], ou [de la consommation de la viande alors qu'elle était] rituellement impure. Rabbi 'Akiva dit : « L'aspersion est efficace même si la viande a quitté la cour du Temple et a été disqualifiée, et par conséquent on n'est pas [responsable de] son



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



usage abusif [me'ila]. [De même, d'autres halakhot s'appliquent aux offrandes dont le sang a été aspergé], et [par conséquent] on est responsable de [sa consommation] en raison de [la violation des interdits de manger de la viande qui est] piggoul, notar, ou [qui est restée toute la nuit], ou [de manger de la viande alors qu'elle] est rituellement impure. » Rabbi 'Akiva dit [à l'appui de son avis :] « Mais[il y a le cas de] celui qui a désigné [un animal comme] sacrifice pour le péché et qui l'a perdu, et qui a désigné un autre [animal] à sa place, et par la suite le premier [sacrifice pour le péché] a été retrouvé et les deux sont [aptés au sacrifice]. Si l'on a abattu les deux animaux en même temps et aspergé le sang de l'un d'eux, ce qui signifie que le deuxième n'est plus considéré comme un sacrifice pour le péché restant, la question se pose de savoir si la viande du deuxième animal est considérée comme un sacrifice pour le péché restant. »] N'est-il pas [vrai que], tout comme le sang [de l'animal dont le sang a été aspergé], si l'on exempte sa viande de [la responsabilité pour son mauvais usage], de [même] exempte-t-on la viande de l'autre [animal ? Puisqu'il aurait pu choisir d'asperger le sang de l'un ou l'autre animal, ils sont considérés comme s'ils constituaient une seule offrande. Si tel est le cas, on peut en tirer une conclusion a fortiori concernant le cas de l'aspersion du sang de la viande qui a quitté la cour et qui est revenue :]si [l'aspersion de] son sang exempte la viande de l'autre [animal] des [halakhot de] mauvais usage [me'ila], [il est tout à fait] juste qu'il [exempte] sa propre viande [qui a quitté la cour].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions